Informations de base

1995/0067(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (modif. règl. 1332/92/CEE) **Subject** 3.10.06.06 Plantes oléagineuses	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1848	1995-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0066	Résumé
03/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/1995	Vote en commission		
29/05/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0067(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06505

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0193/1995 JO C 126 22.05.1995, p. 0058-0060	27/04/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0066 JO C 082 04.04.1995, p. 0008	08/03/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1267
JO L 123 03.06.1995, p. 0004 Résumé

Mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (modif. règl. 1332 /92/CEE)

1995/0067(CNS) - 29/05/1995 - Acte final

Ce règlement (CE n° 1267/95) du Conseil vise à modifier le règlement CEE n°1332/92 instituant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table. Selon ce règlement, une aide pouvait être octroyée aux groupements ou unions de groupements de producteurs d'olives de table pour la constitution de fonds de roulement destinés à régulariser l'offre d'olives de table en assurant, notamment, le financement du stockage nécessaire pour la mise sur le marché du produit. Aux fins de bénéficier de cette aide les coopératives et unions de coopératives de ce secteur avaient un délai de 3 ans pour se transformer en groupements et unions de groupements de producteurs, pendant lequel les coopératives et unions de coopératives

seraient assimilées à des groupements ou unions de groupements. Or, compte tenu de la situation existant dans les Etats membres producteurs, ce délai est insuffisant pour permettre à toutes les coopératives ou unions de coopératives de se transformer en groupements ou unions de groupements. Le présent règlement prolonge donc d'un an ce délai d'adaptation. Il entre en vigueur le 06.06.1995.

Mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (modif. règl. 1332 /92/CEE)

1995/0067(CNS) - 27/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de modification de règlement conformément à la procédure prévue à l'article 143 de son règlement intérieur (procédure sans rapport).

Mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (modif. règl. 1332 /92/CEE)

1995/0067(CNS) - 08/03/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement CEE n°1332/92 instituant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table. Selon ce règlement, une aide peut être octroyée aux groupements ou unions de groupements de producteurs d'olives de table pour la constitution de fonds de roulement destinés à régulariser l'offre d'olives de table en assurant, notamment, le financement du stockage nécessaire pour la mise sur le marché du produit. Aux fins de bénéficier de cette aide les coopératives et unions de coopératives de ce secteur ont un délai de 3 ans pour se transformer en groupements et unions de groupements de producteurs, pendant lequel les coopératives et unions de coopératives seront assimilées à des groupements ou unions de groupements. Or, compte tenu de la situation existant dans les Etats membres producteurs, ce délai est insuffisant pour permettre à toutes les coopératives ou unions de coopératives de se transformer en groupements ou unions de groupements. C'est pourquoi, le présent règlement propose de proroger d'un an ce délai.